

Comparaison du Programme wallon de Gestion Durable de l'Azote en agriculture aux programmes d'actions 'Directive Nitrates' en vigueur en Allemagne et aux Pays-Bas



Ce document doit être cité comme suit :

Vandenbergh C., Colinet G. 2017. *Comparaison du Programme wallon de Gestion Durable de l'Azote en agriculture aux programmes d'actions 'Directive Nitrates' en vigueur en Allemagne et aux Pays-Bas.* Dossier GRENeRA **17-08**. 14p. In Vandenbergh C., De Toffoli M., Limbourg Q., Bachelart F., Imbrecht O., Bah B., Lefébure K., Huyghebaert B., Lambert R., Colinet G., 2017 *Programme de gestion durable de l'azote en agriculture wallonne et volet eau du programme wallon de réduction des pesticides – Rapport d'activités annuel intermédiaire 2017 des membres scientifiques de la Structure d'encadrement PROTECT'eau.* Université de Liège - Gembloux Agro-Bio Tech, Université catholique de Louvain et Centre wallon de Recherches agronomiques, 20 p. + annexes.

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	3
2. COMPARAISON DES TROIS PROGRAMMES D'ACTIONS.....	4
2.1. CALENDRIER D'ÉPANDAGE	4
2.2. CONDITIONS D'ÉPANDAGE	5
2.3. STOCKAGE DES EFFLUENTS À LA FERME.....	6
2.4. STOCKAGE DES FUMIERS ET FIENTES AU CHAMP	7
2.5. TAUX DE LIAISON AU SOL ET FERTILISATION MINÉRALE	8
2.6. CULTURE INTERMÉDIAIRE PIÈGE À NITRATE.....	9
2.7. RETOURNEMENT DES PRAIRIES	10
2.8. CONTRÔLE APL	11
3. DISCUSSION ET CONCLUSION.....	12
4. EVOLUTION DE LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE NITRATE DANS LES HAUTS-DE-FRANCE.....	13
4.1. LES CIPAN	13
4.2. LE RETOURNEMENT DE PRAIRIE	13
4.3. LES ZONES D'ACTIONS RENFORCÉES (ZAR)	14

1. Introduction

Le présent document vise à donner une vue non exhaustive sur les principales mesures des programmes d'actions mis en œuvre dans le cadre de la Directive Nitrates en région wallonne, en Allemagne et aux Pays-Bas.

L'objectif est dans un premier temps de comparer les programmes d'actions et dans un second temps d'évaluer si certaines mesures appliquées dans les deux régions voisines ne devraient pas compléter ou aménager le PGDA

Documents sources :

- Région wallonne : Code l'eau
- Allemagne : Règlement sur l'application des engrains, des additifs du sol, des milieux de culture et d'additifs végétaux selon les principes de bonnes pratiques agricoles en engrains (ordonnance d'engrais - DUV). Publication officielle : 26 mai 2017
(http://www.gesetze-im-internet.de/d_v_2017/BJNR130510017.html)
(http://www.dlr-eifel.rlp.de/Internet/global/inetcntr.nsf/dlr_web_full.xsp?src=0IP12F8X4G&p1=5F869C36A0&p3=Z88W4UY589&p4=17563UFUEP)
- Pays-Bas : Sixième programme d'action ‘nitrate’ (2018-2021)
<https://www.rvo.nl/onderwerpen/agrarisch-ondernemen/mest-en-grond/mest>

En préambule à ce benchmarking, il convient de resituer la région wallonne dans son contexte européen en matière de qualité de l'eau. Le tableau¹ suivant illustre que par rapport à nos voisins, la situation est « relativement » bonne. En effet, la part de points d'observation où la teneur en nitrate est supérieure à 50 mg/l est l'une des plus faible (8%) et la tendance est plutôt positive (occurrence d'amélioration >> occurrence de dégradation).

Pays	Allemagne	Belgique Flandre	Belgique Wallonie	Danemark	Espagne	France	Irlande	Italie	Pays-Bas
Nb de points suivis en eaux souterraines + superficielles	162 + 300	2974 + 859	866+67	595 + 161	4770 + 3733	2509 + 3331	211 + 252	5331 + 2463	1308 + 457
Densité du suivi (points / 1000 km ²)	1,3	207	55	17,5	16,8	10,6	6	25,9	42,5
Teneurs > 50 mg/l en eau souterraine	51%	22%	8%	19%	23%	12%	0%	13%	13%
Teneurs > 25 mg/l en eau douce superficielle	3,6%	43%	10%	16%	5,5%	17%	1%	3,1%	0%
Amélioration 2011 / 2008 en % de points suivis	66%	34%	31%	29%	30%	40%	55%	27%	30%
Dégradation 2011 / 2008 en % de points suivis	17%	31%	21%	30%	29%	30%	3%	30%	10%

¹ Guerber F., 2017. Comparaison de la mise en œuvre de la Directive Nitrates dans plusieurs pays de l'Union européenne. In *Des Territoires à l'Europe : construisons ensemble les transitions environnementales*. 96^{ème} congrès annuel de l'ASTEE. 6-9 juin 2017. Liège, Belgique.

2. Comparaison des trois programmes d'actions

2.1. Calendrier d'épandage

Région wallonne	Allemagne	Pays-Bas
<u>Fumier</u> <u>Culture</u> <u>Prairie</u> 	<u>Fumier</u> <i>Culture</i> : interdit du 15/12 au 15/01 <i>Prairie</i> : interdit du 15/12 au 15/01	<u>Fumier</u> <i>Culture</i> : interdit du 01/09 au 01/02 sur sol limoneux ou sableux pas d'interdiction sur sol argileux ou tourbeux <i>Prairie</i> : interdit du 01/09 au 01/02 sur sol limoneux ou sableux interdit du 16/09 au 01/02 sur sol argileux ou tourbeux
<u>Lisier, fumier volaille</u> <u>Culture</u> <u>Prairie</u> 	<u>Fientes</u> <i>Culture</i> : interdit du 2/10 au 31/01 (enfouissement endéans quatre heures) ² Pour tous les engrains de ferme dont la teneur en azote est supérieure à 1,5% de la MS : interdiction sur terre arable depuis la récolte jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. L'application de 60 kg d'azote total par hectare est soumise à une demande appropriée (jusqu'au 1er octobre) pour les prairies, les cultures intermédiaires, le colza d'hiver, les CIPAN ou après les céréales semées jusqu'au 1 ^{er} octobre ³	<u>Lisier et boue</u> <i>Culture</i> : autorisé du 01/02 au 31/07. Si une CIPAN est semée et maintenue pendant au moins 8 semaines, un apport de lisier peut être effectué jusqu'au 01/09. <i>Prairie</i> : interdit du 01/09 au 16/02
<u>Azote minéral</u> <u>Culture</u> <u>Prairie</u> 	<u>Azote minéral</u> <i>Culture</i> : interdit de la récolte au 31/01 <i>Prairie</i> : interdit du 1/11 au 31/01	<u>Azote minéral</u> <i>Culture</i> : interdit du 16/09 au 01/02 Pour les légumes fruits, il n'y a pas de période d'interdiction. Pour les céréales d'hiver, un apport est autorisé jusqu'au 15/10 <i>Prairie</i> : non renseigné

En Allemagne, en ce qui concerne les périodes d'apport d'azote minéral, dans le cas du colza et de l'orge d'hiver, un apport de 60 kg N/ha est autorisé après le semis, jusqu'au 1^{er} octobre et jusqu'au 1^{er} décembre dans le cas des légumes.

² [http://www.dlr-eifel.rlp.de/Internet/global/themen.nsf/0/31F5186D3492C55BC125816700377B73/\\$FILE/Merkblatt%20HTK%2008-2017.pdf](http://www.dlr-eifel.rlp.de/Internet/global/themen.nsf/0/31F5186D3492C55BC125816700377B73/$FILE/Merkblatt%20HTK%2008-2017.pdf)

³ [http://www.dlr-eifel.rlp.de/Internet/global/themen.nsf/0/7008CB3A22BEBBAAC1257275003E9DFE/\\$FILE/2017%2006%20Merkblatt%20D%C3%BCCV_1%20DLR%20RNH.pdf](http://www.dlr-eifel.rlp.de/Internet/global/themen.nsf/0/7008CB3A22BEBBAAC1257275003E9DFE/$FILE/2017%2006%20Merkblatt%20D%C3%BCCV_1%20DLR%20RNH.pdf)

2.2. Conditions d'épandage

Région wallonne	Allemagne	Pays-Bas
<u>Berge de cours d'eau</u> interdit à moins de 6 m pour toute forme d'azote	<u>Berge de cours d'eau</u> interdiction d'épandre toute forme d'engrais contenant du phosphate à moins de 4 m sauf si les équipements utilisés permettent un bon contrôle de la zone fertilisée (ex. pulvériseur, pendillard). Dans ce cas la distance d'interdiction est limitée à 1 m.	<u>Berge de cours d'eau</u> Interdiction d'épandre un engrais de ferme à moins de 2 mètres des berges d'un cours d'eau
<u>Sol gelé depuis plus de 24 h</u> interdit pour toute forme d'azote	<u>Sol gelé</u> Interdit pour l'azote minéral autorisé pour du fumier ou compost	<u>Sol gelé</u> Interdit pour l'azote minéral sauf dans le cas des sols argileux (à condition que le sol ne soit pas gelé plus de 24 h et que la température journalière soit supérieure à 5°C).
<u>Sol enneigé, inondé</u> interdit pour toute forme d'azote	<u>Sol enneigé, inondé</u> Interdit pour tout engrais azoté et/ou phosphaté	<u>Sol enneigé, inondé ou irrigué</u> interdit
<u>Sol en pente</u> l'apport de lisier et d'azote minéral est interdit sur pente cultivée > 15%	<u>Sol en pente</u> Si la pente est > 10% sur une largeur de 20m le long du cours d'eau (à partir de la crête de la berge) l'épandage de tout type de fertilisant azoté ou phosphaté est interdit sur 5 m. Sur la bande 5-20 m, l'épandage de tout type de fertilisant azoté ou phosphaté seulement si une des 3 conditions est remplie : 1 : sol nus : incorporation de suite 2 : a : pour les cultures sarclées : seulement si sous-semis ou incorporation de suite b : pour les autres cultures : seulement si le stade de la culture est avancé (couverture du sol assurée) c : pour le semis direct ou le semis sans retourne de la terre	<u>Sol en pente</u> Interdit sur pente > 7%

En Allemagne, l'apport d'azote minéral peut être autorisé sur sol gelé à condition que celui-ci soit couvert, que l'azote puisse être absorbé par le sol le jour de l'application, que le transfert par ruissellement vers une parcelle ou un cours d'eau soit physiquement (barrière naturelle ou artificielle) impossible et que la quantité apportée soit inférieure à 60 kg N/ha. Cette autorisation vise à préserver le sol du phénomène de compaction.

2.3. Stockage des effluents à la ferme

Région wallonne	Allemagne	Pays-Bas
<u>fumier et fientes</u> minimum 3 mois	<u>fumier</u> minimum 2 mois	<u>fumier, lisier et fientes</u> minimum 7 mois, déduction faite :
<u>lisier</u> minimum 6 mois	<u>lisiers</u> minimum 6 mois minimum 9 mois pour les exploitations avec plus de 3 UGB/ha ou qui ne disposent pas d'une capacité d'épandage suffisante à l'intérieur de leur exploitation.	<ul style="list-style-type: none"> des quantités qui peuvent être épandues à tout moment de l'année, des quantités théoriquement produites alors que le cheptel est en prairie pendant la période d'interdiction d'épandage, des quantités exportées.

2.4. Stockage des fumiers et fientes au champ

Région wallonne	Allemagne	Pays-Bas
<u>eau de surface</u> interdit à moins de 20 m d'un égout ou d'une eau de surface interdit en zone inondable ou axe d'écoulement naturel ou pente > 10%	<u>eau de surface</u> interdit à moins de 20 m d'une eau de surface interdit en zone inondable	Non renseigné
<u>eau souterraine</u> interdit en zone de prévention rapprochée	<u>eau souterraine</u> interdit à moins de 200 m d'une prise d'eau et dans des zones soumises à exigences spécifiques interdit à tout endroit où le niveau piézométrique le plus élevé est inférieur à 2 m interdit sur sol trop perméable	
<u>durée</u> maximum 10 mois pour le fumier et 1 mois pour les fientes retour au même emplacement pas avant 2 ans	<u>durée</u> stockage limité à 6 mois pour le fumier et interdit pour les fientes retour au même emplacement pas avant 2 ans pas de fertilisation à l'endroit du stockage ⁴	

⁴ [http://www.dlr-eifel.rlp.de/Internet/global/themen.nsf/0/E9D565469C9C24A9C1256FFC004E4F15/\\$FILE/Festmist-Merkblatt%202005.pdf](http://www.dlr-eifel.rlp.de/Internet/global/themen.nsf/0/E9D565469C9C24A9C1256FFC004E4F15/$FILE/Festmist-Merkblatt%202005.pdf)

2.5. Taux de liaison au sol et fertilisation minérale

Région wallonne	Allemagne	Pays-Bas
<u>exploitation</u> ≤ 170 kg Norg/ha	<u>exploitation</u> ≤ 170 kg Norg/ha.an pour fumier et engrais organo-minéraux	<u>exploitation</u> ≤ 170 kg Norg/ha SAU
<u>culture</u> ≤ 115 kg Norg/ha (par parcelle et par rotation) ≤ 230 kg Norg/ha (par parcelle et par an)	≤ 510 kg Norg/ha sur une période de trois ans pour le compost	Une dérogation est possible jusqu'à 230 kg N/ha (250 kg N/ha en sol argileux) pour les exploitations qui comportent au moins 80% de prairie)
<u>prairie</u> ≤ 230 kg Norg/ha (par parcelle et par an)	<u>culture et prairie</u> respect d'un plan prévisionnel de fertilisation.	<u>azote total (minéral et organique)</u> par parcelle (fonction de la culture et de la texture du sol) : à titre d'exemple (hors sol argileux) prairie de fauche : ≤ 320 kg N/ha betterave : ≤ 145 kg N/ha froment : ≤ 190 kg N/ha maïs : ≤ 150 kg N/ha pomme de terre industrielle : ≤ 270 kg N/ha
<u>azote total (minéral et organique)</u> en moyenne sur l'exploitation : ≤ 250 kg N/ha de culture ≤ 350 kg N/ha de prairie		

En Allemagne, la fertilisation azotée minérale des cultures est établie sur base d'un plan prévisionnel de fertilisation intégrant le besoin de la culture, le rendement escompté (moyenne de trois années, comparé au rendement régional), la fourniture d'azote par le sol (si la teneur en humus est > 4%, réduction de 20 kg N/ha) et les engrains de ferme, les effets 'cultures précédentes' (y compris interculture). Chaque agriculteur est autorisé à dépasser ce plan de 50 kg N/ha pour circonstances 'locales'.

Il en va de même (bilan prévisionnel de fertilisation) pour les prairies. Les facteurs pris en compte sont le rendement, la teneur en protéines, la fertilisation organique réalisée (ou prévue), la fourniture d'azote par le sol et, si d'application, par les légumineuses.

2.6. Culture intermédiaire piège à nitrate

Région wallonne	Allemagne	Pays-Bas
<p><u>superficie couverte</u> > 90 % de la SAU récoltée avant le 01/09 100 % de la SAU avec apport d'engrais de ferme entre 01/07 et 15/09</p> <p><u>semis</u> avant le 15/09</p> <p><u>destruction</u> après le 15/11</p> <p><u>composition</u> repousses de céréale max 50% de légumineuse</p> <p><u>dérogation</u> /</p> <p><u>interculture courte</u> obligatoire entre une légumineuse récoltée avant le 01/08 et un froment</p>	<p><u>superficie couverte</u> 0 % Prime MAE (enfouissement en février)</p>	<p><u>superficie couverte</u> Au minimum 5% de la superficie cultivée doit faire l'objet d'un semis de CIPAN dans le cadre de mesures SIE (Surface d'Intérêt Ecologique).</p> <p><u>semis et destruction</u> La CIPAN doit être semée avant le 1^{er} octobre et maintenue pendant 8 à 10 semaines.</p> <p><u>cas particulier du maïs</u> sur sol sableux ou limoneux, une céréale, un chou fleur ou une prairie doit être semée après la récolte du maïs. Cette culture ne peut être détruite avant le 1^{er} février.</p>

2.7. Retournement des prairies

Région wallonne	Allemagne	Pays-Bas
<p><u>prairies concernées</u> seules les prairies permanentes sont concernées</p> <p><u>période</u> 01/02 au 31/05</p> <p><u>fertilisation après destruction</u> pas d'engrais de ferme pendant les 2 années qui suivent la destruction pas d'azote minéral l'année de la destruction</p> <p><u>culture après destruction</u> pas de légume ou de légumineuse pendant les deux années qui suivent la destruction</p>	<p>Allemagne</p> <p>Pas renseigné</p>	<p><u>prairies concernées</u> prairies pâturees ou de fauche</p> <p><u>période</u> autorisé du 01/02 au 10/05 si la destruction est suivie d'une culture de printemps qui doit être fertilisée (liste).</p> <p>autorisé du 01/02 au 31/05 si la destruction est suivie d'un semis de couvert prairial.</p> <p>autorisé du 01/06 au 31/07 et du 16/09 au 30/11 si la destruction est suivie du semis de certaines espèces florales (liste)</p> <p><u>fertilisation après destruction</u> une fertilisation organique et/ou minérale peut être apportée l'année de la destruction, sur base d'un conseil de fertilisation avec prélèvement d'un échantillon de sol.</p>

2.8. Contrôle APL

Région wallonne	Allemagne	Pays-Bas																						
<p><u>nombre d'agriculteurs</u> > 5%</p> <p><u>nombre de parcelles</u> Trois par agriculteur (~ 2000 parcelles en région wallonne)</p> <p><u>références</u> Huit classes d'occupation de sol, une référence annuelle par classe</p> <p><u>conformité</u> à la parcelle : un seul type de non-conformité à l'exploitation : une parcelle non-conforme tolérée sauf si supérieur de 100 kg N-NO₃/ha au seuil de non-conformité</p> <p><u>sanctions</u> de 20 à 120 €/ha SAU après quatre années de non-conformité</p>	<p><u>nombre de parcelles</u> ~ 17.000 parcelles uniquement dans le Bädem-Württemberg.</p> <p>Contrôle réalisé dans le cadre de la protection des captages. Dans ce contexte, d'autres mesures sont prévues telles qu'une réduction de la fertilisation et une limitation des activités agricoles (pâturage, épandage de lisier, retournement de prairie, ...) au fur et à mesure qu'on se rapproche de la prise d'eau.</p> <p>La densité d'échantillonnage dépend du classement de la zone (3 catégories en fonction de la concentration en nitrate dans l'eau)</p> <p><u>références</u> Trois classes de sol (sol perméable (A), peu perméable (B) ou tourbière (Mo)). La culture et l'année ne sont pas considérées.</p> <p><u>conformité</u> le résultat (kg N-NO₃/ha) doit être inférieur aux valeurs suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>sol</th> <th>A</th> <th>B</th> <th>Mo</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>couche (cm)</td> <td>0-90</td> <td>0-30</td> <td>30-90</td> <td>0-30</td> <td>30-90</td> </tr> <tr> <td>référence</td> <td>45</td> <td>45</td> <td>45</td> <td>90</td> <td>90</td> </tr> <tr> <td>intervention</td> <td>70</td> <td>70</td> <td>70</td> <td>140</td> <td>140</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>sanctions</u> Si le seuil d'intervention est dépassé, la prime de 165 €/ha n'est pas versée.</p>	sol	A	B	Mo	couche (cm)	0-90	0-30	30-90	0-30	30-90	référence	45	45	45	90	90	intervention	70	70	70	140	140	/
sol	A	B	Mo																					
couche (cm)	0-90	0-30	30-90	0-30	30-90																			
référence	45	45	45	90	90																			
intervention	70	70	70	140	140																			

3. Discussion et conclusion

L'objectif de la discussion est d'évaluer si certaines mesures des programmes d'actions allemand et hollandais sont plus pertinentes que celles du PGDA tant d'un point de vue agronomique qu'environnemental. Une attention est également portée à la « simplicité » de la mesure et à son caractère contrôlable.

En ce qui concerne le calendrier d'épandage, le calendrier hollandais est aussi voire plus restrictif que le PGDA ; à l'inverse du calendrier allemand (un mois pour le fumier au lieu de un mois et demi en région wallonne, quatre mois pour les fientes au lieu de cinq en région wallonne)

En ce qui concerne les conditions d'épandage, les programmes d'actions allemand et hollandais sont moins restrictifs tant vis-à-vis de la proximité de berges de cours d'eau que de l'état de gel du sol (l'épandage de fumier y est autorisé). Par contre, ils sont plus restrictifs concernant les sols en pente (limitation/interdiction sur des pentes plus faibles).

En ce qui concerne le stockage des effluents à la ferme, la réglementation applicable en région wallonne apparaît globalement aussi contraignante en Allemagne et aux Pays-Bas qu'en région wallonne.

En ce qui concerne le stockage des fumiers et fientes au champ, la réglementation applicable en région wallonne est plus souple que celle applicable en Allemagne.

En ce qui concerne le taux de liaison au sol, la réglementation wallonne est plus restrictive (plafond de 115 kg Norg/ha en parcelle cultivée) que celles applicable en Allemagne aux Pays-Bas.

En ce qui concerne la fertilisation azotée minérale, l'Allemagne impose le respect d'un plan prévisionnel de fertilisation ... avec une possibilité de dépassement de 50 kg N/ha pour 'circonstances locales'.

En ce qui concerne la fertilisation azotée totale, les limites en vigueur aux Pays-Bas sont généralement plus basses que celles en vigueur en région wallonne.

En Allemagne et aux Pays-Bas, les CIPAN ne sont pas inscrites dans la transposition de la Directive Nitrate, pour les uns, elles font parties des mesures agro-environnementales (prime), pour les autres elles s'inscrivent dans les SIE.

En ce qui concerne le retournement des prairies, la réglementation applicable en région wallonne est assez proche de celle en vigueur aux Pays-Bas. Pour l'Allemagne, aucune indication n'a été trouvée à ce sujet.

La démarche APL est mise en œuvre en Allemagne uniquement dans le Bädem-Württemberg. Elle ne s'inscrit pas dans la transposition de la Directive Nitrates mais bien dans une réglementation relative à la protection des aires de captage. Les limites fixées ne dépendent ni de l'année (conditions météorologiques), ni de la culture. Seul le type de sol (3 classes) est considéré. Lorsque le seuil d'intervention est dépassé, l'exploitation agricole ne bénéficie pas de la prime « APL ».

4. Evolution de la transposition de la Directive Nitrate dans les Hauts-de-France

Le programme d'action régional (PAR) Directive Nitrate des Hauts-de-France va évoluer au cours de cet été 2018. Ce paragraphe actualise et complète le dossier GRENeRA 15-07 relatif à la transposition de la Directive Nitrate en France.

4.1.Les CIPAN

Les dérogations à l'obligation d'installer une CIPAN sont les suivantes :

- taux d'argile à partir duquel la couverture n'est plus obligatoire passe à >28% (au lieu de > 35%)
- dérogation si faux-semis sans destruction chimique après le 5 septembre
- forfait de 5% sans dérogation
- autres cas : demander dérogation avec réponse sous 10 jours
- suppression du cas dérogatoire lié au travail du sol pour lutter contre limaces et adventices et donc des déclarations préalables (ces superficies doivent à présent être intégrées dans les 5% forfaiteurs maximum)

La destruction de CIPAN intervient :

- si floraison ou montée à graines : possible avant le 1^{er} nov. mais uniquement si présence ≥ 2 mois (suppression de la date du 15/10) et uniquement parties aériennes
- définition TCS : pas de labour au moins 3 années consécutives
- suppression de la possibilité de destruction anticipée pour cause de sol argileux (suite au rabaissement du seuil donnant lieu à une exemption)

L'épandage d'engrais de ferme sur CIPAN est possible si elle est constituée d'espèces à développement rapide (avoine fourragère diploïde, phacélie, navette fourragère, seigle, moutarde, colza d'hiver, radis fourrager et radis anti-nématodes, trèfle d'Alexandrie ou vesce de printemps).

Une CIPAN en interculture courte est obligatoire après mois de conserve récolté avant le 15/07 : la présence d'une CIPAN est obligatoire du 15/08 au 15/09 (sauf avant colza ou escourgeon ou si reliquat azoté post récolte inférieur à 40 kgN-NO3/ha).

4.2.Le retournement de prairie

Les retournements de prairies sont interdits dans les situations suivantes :

- en zone humide
- dans l'aire d'alimentation de captage (AAC)
- lorsque la parcelle présente une pente supérieure à 7%

Des dérogations individuelles sont possibles dans les cas suivants:

- Si l'agriculteur est en difficulté financière (éleveur → cultivateur)
- S'il s'agit d'un jeune agriculteur
- Si la SAU de l'exploitation comporte plus de 75 % de prairies

4.3.Les zones d'actions renforcées (ZAR)

Les sept zones d'actions renforcées sont assimilables à des zones d'alimentation de captage pour lesquels la qualité de l'eau est médiocre.

Dans ces ZAR, les exploitations présentent doivent :

- faire réaliser au moins trois analyses de sol en sortie d'hiver ;
- suivre une formation obligatoire relative au raisonnement de la fertilisation azotée et abordant les principes de protocole et d'interprétation des différents types de reliquats azotés ;
- faire réaliser trois analyses APL

Chaque année, l'attestation de formation et les résultats d'analyses doivent être transmis à l'Administration en charge du contrôle.

Enfin, la destruction chimique des CIPAN et des cultures dérobées est interdite dans les ZAR.